PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°64-2026-492

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2026-11-06-00001 - Arrêté portant encadrement et restriction d'aller et de venir des supporters du FC Nantes se rendant dans l'agglomération paloise à l'occasion du match opposant le Pau Football Club (Pau FC) au FC Nantes le 07 novembre 2026 (5 pages) Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2026-11-06-00001

Arrêté portant encadrement et restriction d'aller et de venir des supporters du FC Nantes se rendant dans l'agglomération paloise à l'occasion du match opposant le Pau Football Club (Pau FC) au FC Nantes le 07 novembre 2026

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives

Arrêté n° 64-2026-11-06-00001
portant encadrement et restriction d'aller et de venir
des supporters du FC Nantes se rendant dans l'agglomération paloise à l'occasion
du match opposant le Pau Football Club (Pau FC)
au FC Nantes le 07 novembre 2026

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 1 à L.211-4 ;

VU le code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Simon FETET en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2026 donnant délégation de signature à Mme Barbara BALLAVOISNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT que la posture Vigipirate pour la période « Eté-Automne 2026 » est active au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteurs ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le Pau FC rencontre le FC Nantes le 07 novembre 2026 à 20h00 au stade Nouste Camp à Bizanos, dans le cadre du championnat de football de Ligue 2 ;

CONSIDÉRANT que le contexte social national et local, ainsi que les précédents incidents lors d'évènements analogues génèrent un risque particulier pour l'ordre public ; que, depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoints progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants, la coordination des gilets jaunes et les organisations syndicales ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant des affrontements avec les forces de l'ordre ; que les 17, 24 et 31 octobre ainsi que le 5 novembre 2026, des affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national et notamment Pau, les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre occasionnant des blessés parmi les forces de sécurité intérieure ; que de nombreuses actions de dégradations ont été commises ;

CONSIDÉRANT qu'un appel national à manifester a été lancé pour le samedi 7 novembre 2026 ; que la mobilisation conséquente des forces de sécurité intérieure dans ce contexte social actuel, en vue notamment de la manifestation sociale prévue à Pau le 07 novembre 2026 est nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que la rencontre sportive va générer un flux de spectateurs important au regard de la capacité d'accueil du stade de Nouste camp de 4031 spectateurs et la concomitance de la tenue du match de Top 14, à guichet fermé (15 000 spectateurs), opposant la Section Paloise à l'Union Sportive Arlequins Perpignanais (USAP) ce même jour ;

CONSIDÉRANT qu'une zone de parcage visiteurs du stade Nouste Camp sera dédiée à l'accueil des supporters du FC Nantes ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu la venue de 187 supporters ultras « Brigade Loire » du FC Nantes ;

CONSIDÉRANT que les supporters du FC Nantes font fréquemment usage de moyens pyrotechniques dans le stade, comme récemment notamment lors du match de football entre l'En-Avant Guingamp et le FC Nantes le 29 août 2026 et du match entre Boulogne et le FC Nantes le 19 septembre 2026 ; que l'usage de fumigènes et d'artifices de divertissement aux abords immédiats et dans l'enceinte du stade Nouste Camp est interdit et qu'il présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre est susceptible de générer des troubles à l'ordre public, en contradiction avec tout esprit sportif, dans un climat où les services de sécurité intérieure sont fortement mobilisés ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité intérieure ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment des supporters ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ou les atteintes à des libertés fondamentales ;

CONSIDÉRANT qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant découler de la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient dès lors de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel en centre-ville de Pau et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au stade du Nouste Camp de Bizanos est autorisé aux supporters du FC Nantes le 7 novembre 2026 venant assister à la rencontre opposant le Pau FC au FC Nantes munis de leur billet selon les modalités suivantes :

- les supporters de l'association de supporters du FC Nantes "Brigade Loire" devront réaliser le trajet en bus pour une prise en charge à 18h00 à la sortie n°09 Aire du Béarn Vert et Or sur l'autoroute A65 ;
- à ce point de rendez-vous et à cet horaire, les billets des supporters de l'association de supporters du FC Nantes "Brigade Loire" leur seront remis en échange de leur contremarque ;
- les supporters de l'association de supporters du FC Nantes "Brigade Loire" seront escortés par les forces de sécurité intérieure jusqu'aux parkings du stade Nouste Camp et aux zones de parcages réservées, selon un itinéraire imposé ;
- à compter de leur arrivée au stade Nouste Camp, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters de l'association de supporters du FC Nantes "Brigade Loire" et les 69 membres grands publics ne pourront sortir du parcage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters de l'association de supporters du FC Nantes "Brigade Loire" rejoindront sous escorte et selon les horaires indiqués par les forces de sécurité intérieure, les parkings visiteurs dédiés pour prendre leur bus et seront à nouveau escortés par les forces de sécurité pour rejoindre l'autoroute ;
- les autres supporters du FC Nantes autorisés devront se rendre à l'entrée visiteur du stade pour retirer leur billet.

Article 2 : Hormis les cas et modalités fixés à l'article 1er, du 07 novembre 2026 à 14h00 au 08 novembre 2026 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou

se comportant comme tel de déambuler dans le centre-ville de Pau tel que défini dans le périmètre délimité en annexe et sur le territoire des communes de Bizanos et de Pau sur un rayon de 500 mètres au niveau de l'intersection du chemin de Bernadou et de l'Avenue du Corps Franc Pommiès (entrée visiteur du stade).

Article 3 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application du premier article est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an, conformément aux articles L. 332-16-2 et L. 332-11 du code du sport.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 2 :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 et 2 ;
- la détention de drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine ;
- le port d'équipements de protection et de dissimulation destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau ainsi qu'aux maires de Pau et de Bizanos pour affichage en mairie et aux dirigeants des clubs du Pau FC et du FC Nantes.

Pau, le 6 novembre 2026

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Barbara GALLAVOISNE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ANNEXE

